

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1<sup>er</sup> ch.) :** Droits du mari sur les revenus; intérêts à échoir; tiers de bonne foi; domicile; déclaration; séparation de biens; procès-verbal de carence; exécution de jugement; date du cours des intérêts pour la femme séparée.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).** Bulletin : Défaut de motifs; Cour d'assises; conclusions. — Accusé; fonctions publiques; Cour d'assises; jury; compétence. — Cour d'assises; ministère public; omission. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Détournement d'une fille mineure; débauche et dépravation; le bal du Galant-Jardinier et le cabaret du Chien-Fidèle. — Cour d'assises de la Seine : Vols avec effraction; complicité de quatre individus. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Faux en écriture authentique et publique; mariage sous un faux nom; femme mariée sans le savoir à un meurtrier condamné aux travaux forcés; deux accusés. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Incendie volontaire; condamnation à mort. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Insubordination dans la maison d'arrêt et de correction militaire; menaces de mort envers un supérieur.

#### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.  
Audience du 22 février.

**DROITS DU MARI SUR LES REVENUS. — INTÉRÊTS À ÉCHOIR. — TIERS DE BONNE FOI. — DOMICILE. — DÉCLARATION. — SÉPARATION DE BIENS. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — DATE DU COURS DES INTÉRÊTS POUR LA FEMME SÉPARÉE.**

Le droit qu'a le mari, comme chef de la communauté, de disposer des revenus de sa femme, ne comprend pas les intérêts à échoir, notamment ceux qui ne sont point échus au moment de la séparation de biens; et le tiers cessionnaire ne peut invoquer sa bonne foi.

Les actes d'une poursuite en séparation de biens peuvent être valablement faits à un premier domicile lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de changement, et qu'on n'a pas contesté la validité des actes signifiés à ce premier domicile, alors même qu'on aurait un second domicile dans une autre localité où l'on exerce une industrie.

Le procès-verbal de carence constitue un acte d'exécution en matière de séparation de biens.

Les intérêts sont dus à la femme du jour de sa demande en séparation, et non du jour du jugement, lorsque, dans l'intervalle, elle n'a été ni nourrie ni entretenue par son mari.

Voici les faits qui ont donné naissance à ces questions : En 1841, M. Paul Daubrée s'est marié sous le régime de la communauté avec M<sup>me</sup> veuve de Pirée, née de Sampigny. Cette dame jouissait d'une grande fortune et habitait Rennes. M. Paul Daubrée vint habiter cette ville et y loua un hôtel rue de Corbin.

Une des questions du procès sera de savoir si M. Daubrée avait son domicile à Rennes, et si d'ailleurs, en 1847, il l'a quitté pour le transporter à la Guadeloupe. M. Paul Daubrée était dans l'industrie avant son mariage, et sa nouvelle position ne fit que donner plus de développement à ses entreprises commerciales. Il fit des emprunts considérables, tantôt seul et d'autres fois avec le cautionnement de sa femme. Dans tous les actes, la demeure des époux Daubrée est indiquée à Rennes, rue de Corbin. Toutefois, le Tribunal le reconnaît, dans certains actes, M. Daubrée figure comme habitant à la Pointe-à-Pitre, et même comme gérant de la société de commerce qu'il avait fondée dans cette colonie.

En 1844, M. Daubrée revint en France; en novembre 1846, il s'embarqua avec sa femme pour la Guadeloupe; mais au mois de juillet 1847, la dame Daubrée rentra seule en France, et vint occuper son ancien domicile à Rennes, où elle est demeurée depuis.

M. Paul Daubrée n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile à la mairie de Rennes avant son départ; ce n'est que le 5 novembre 1851 que cette déclaration a été faite.

En 1848, M. Daubrée fut placé sous le coup de nombreuses poursuites judiciaires dont le Tribunal et la Cour de Rennes furent saisis. On rapporte plusieurs actes de ces poursuites qui indiquent M. Paul Daubrée comme domicilié à Rennes, rue de Corbin. Le 28 novembre 1848, M<sup>me</sup> Daubrée, dont la fortune était presque dévorée, présenta requête afin d'obtenir sa séparation de biens, et assigna son mari à son domicile, rue de Corbin, à comparaître devant le Tribunal de Rennes, pour voir prononcer ladite séparation. Toutes les formalités exigées furent remplies par M<sup>me</sup> Daubrée, et le 23 avril 1849, le Tribunal civil de Rennes prononça par défaut contre le sieur Paul Daubrée le jugement de séparation de biens demandé par sa femme.

Ce jugement fut signifié, un commandement fut fait, et un procès-verbal de carence constate une tentative de saisie. Mais en 1845, M<sup>me</sup> Daubrée avait donné pouvoir à son mari de vendre sa terre d'Effiat, d'en recevoir le prix en principal et intérêts, d'en donner quittance, de faire tout transport du prix de vente, en touchant le montant, et d'emprunter jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Le 8 octobre suivant, la terre d'Effiat fut vendue au sieur Boucard moyennant 520,000 fr., sur lesquels l'acquéreur devait se retenir 20,000 fr. à compte de 108,000

francs qui lui étaient dus par les époux Daubrée. Les 500,000 fr. restants furent stipulés payables le 1<sup>er</sup> janvier 1852, avec intérêts à 3 pour 100 à compter seulement du 1<sup>er</sup> janvier 1848, de trois mois en trois mois.

Dans la vente et dans la substitution des pouvoirs, les époux Daubrée sont domiciliés à Rennes. Le 13 septembre 1847, le sieur Daubrée, se disant fabricant de sucre à la Pointe-à-Pitre, donna pouvoir, en sa qualité de chef de la communauté, à M. Mage, avoué à Clermont, de négocier la somme de 39,000 fr. sur les intérêts du prix de la vente d'Effiat faite à Boucard, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, pendant trois années. Le 13 mars 1848, M. Mage fit transport de ladite somme aux sieurs Barbier et Daubrée. Ce transport fut ratifié le 10 mai suivant par M. Paul Daubrée. Ce transport avait été signifié le 13 mars au sieur Boucard par MM. Barbier et Daubrée.

Le 21 avril, MM. Barbier et Daubrée ont transporté leur créance pour 19,500 fr. à la maison Duché, Dumay et Boyer, qui ont aussi signifié ce transport à Boucard. Le 30 janvier 1849, M<sup>me</sup> Daubrée dénonça au sieur Boucard sa demande en séparation, et pratiqua entre ses mains une saisie-arrêt de toutes les sommes par lui dues sur le prix de vente d'Effiat.

À l'échéance du 1<sup>er</sup> semestre, le sieur Boucard refusa de payer aux sieurs Duché et Dumay, et après commandement de leur part, il leur notifia l'existence de plusieurs oppositions, notamment celle de M<sup>me</sup> Daubrée, et les assigna devant le Tribunal de Clermont pour voir ordonner la discontinuation des poursuites. Les sieurs Duché et Dumay ont dénoncé cette opposition aux sieurs Barbier et Daubrée, et les ont assignés à venir prendre leur fait et cause.

Le 6 août 1849, les sieurs Barbier et Daubrée ont assigné la dame Daubrée et son mari devant le Tribunal de Riom, pour voir dire ladite dame qu'elle sera tenue de prendre le fait et cause des sieurs Barbier et Daubrée vis-à-vis MM. Duché et Dumay.

Sur toutes les prétentions des parties et après conclusions respectives, le Tribunal civil de Riom a, le 5 août 1851, rendu le jugement suivant :

« Attendu que la terre d'Effiat, appartenant à la dame Gabrielle-Catherine de Sampigny, épouse du sieur Paul-Emile-Philippe Daubrée, a été vendue au sieur Boucard-Borot, suivant acte reçu Tixier, notaire à Aigueperse, en 1846, dûment enregistré, en vertu de procuration donnée par ladite dame à son mari devant M<sup>e</sup> Berny, notaire à Rennes, le 6 juin 1845, enregistré;

« Attendu que le prix exprimé en l'acte de vente est de la somme principale de 520,000 francs, sur laquelle l'acquéreur fut autorisé à se retenir 20,000 francs à compte sur le montant d'une obligation que lui avaient consentie le sieur et dame Daubrée; que relativement aux 500,000 francs restants, il fut stipulé que l'intérêt, réduit à trois pour cent, en serait payé aux vendeurs à partir seulement du 1<sup>er</sup> janvier 1848, et de trois mois en trois mois, à commencer du 1<sup>er</sup> avril suivant;

« Attendu que, par acte sous seing privé du 13 mars 1848, enregistré à Clermont le 15 du même mois, le sieur Paul Daubrée, représenté par M<sup>e</sup> Mage, avoué, son fondé de pouvoirs, a cédé et transporté aux sieurs Barbier et Edouard Daubrée, constructeurs de machines, à Clermont, la somme de 39,000 fr., à prendre sur les intérêts à échoir du prix de la vente d'Effiat;

« Attendu que, par autre acte sous seing privé du 21 avril 1848, enregistré à Riom le lendemain, les sieurs Barbier et Edouard Daubrée ont cédé aux sieurs Duché, Dumay et Boyer, banquiers à Riom, la somme de 19,500 fr. sur celle de 39,000 fr., objet du transport du 3 mars précédent;

« Attendu que ces deux actes de cession ont été signifiés au sieur Boucard, savoir: le premier, le 18 mars 1848, et le second le 2 mai suivant;

« Attendu que la dame Daubrée ayant demandé et fait prononcer contre le sieur Paul Daubrée, son mari, sa séparation de biens par jugement rendu par défaut au Tribunal civil de Rennes, le 23 avril 1849, s'est opposée à l'exécution du transport consenti par son mari au profit des sieurs Barbier et Edouard Daubrée, suivant acte extrajudiciaire signifié au sieur Boucard le 30 janvier 1849;

« Attendu que c'est sur cette opposition que s'est engagé le débat entre les créanciers, la dame Daubrée et le sieur Boucard;

« Attendu que suivant leur système de défense, les cessionnaires, parties de Salvy et de Salvaton, soutiennent d'abord et principalement que le sieur Paul Daubrée, en cédant les intérêts échus et même à échoir d'un capital appartenant à son épouse, n'a point excédé ses pouvoirs, soit comme mari, soit comme mandataire, et que ce n'est que subsidiairement qu'ils ont attaqué par voie de tierce opposition le jugement de séparation de biens dont la nullité aurait pour conséquence la validité des cessions;

« Attendu qu'en suivant cet ordre des conclusions principales, le Tribunal a dû examiner successivement les questions de savoir : 1<sup>o</sup> Si le pouvoir donné par M<sup>me</sup> Daubrée à son mari, suivant sa procuration du 6 juin 1845, de vendre sa terre d'Effiat, peut s'étendre ou s'appliquer, par induction, au transport d'une partie des intérêts du prix de cette vente, consenti par le mari en son nom personnel, par l'acte du 13 mars 1848; 2<sup>o</sup> Si en tous cas le droit du mari, comme chef de la communauté, de disposer des revenus de sa femme, peut comprendre d'une manière absolue les intérêts à échoir, et notamment ceux qui ne sont point échus au moment de la demande en séparation de biens ou du jugement qui l'a prononcée; 3<sup>o</sup> Si dans le cas où ces premiers moyens ne seraient point admis, il y aurait lieu d'annuler le jugement de séparation de biens, soit pour cause d'incompétence, soit à défaut d'exécution dans le délai prescrit par l'art. 1444 du Code civil; 4<sup>o</sup> Enfin si, dans le cas où les cessions seraient annulées quant aux intérêts échus pendant l'instance en séparation de biens, ils ne sont dus à la femme qu'à compter du jour du jugement et non du jour de sa demande;

« Sur la première question :

« Attendu qu'en consentant le transport du 13 mars 1848, le sieur Daubrée n'a point agi en vertu de la procuration de son épouse, mais bien en son nom personnel, croyant pouvoir, ainsi que cela est expressément dit dans l'acte de cession, disposer de la somme cédée comme chef de la communauté;

« Attendu que la participation de la dame Daubrée à cet acte ne peut s'induire ni des termes dans lesquels il est conçu, ni d'aucun autre document de la cause; qu'ainsi, en cette partie, la question se réduit au point de savoir si, en aliénant les revenus à échoir de son épouse, le sieur Daubrée n'a point excédé son droit, du moins quant à ceux de ses revenus qui n'étaient point encore échus au moment de la séparation de biens;

« Sur cette deuxième question :

« Attendu que les droits que confèrent au mari, comme chef de la communauté, les dispositions des articles 1401, 1428, 1429, 1501 et 1503 du Code civil, qui ont été in-

voquées dans la cause, ne sont point contestées quant à leur application aux valeurs mobilières actuelles réalisées dans les mains du mari, mais qu'il n'y aurait ni raison ni justice à étendre leur conséquence aux biens à venir, aux revenus futurs de la femme;

« Attendu que l'argument consistant à dire que le mari pouvant disposer des capitaux mobiliers de son épouse, peut, à fortiori, disposer des intérêts, n'est concluant que par rapport aux intérêts échéant pendant la durée de la communauté, mais qu'il est sans force relativement aux intérêts futurs d'un capital non aliéné, la disposition des intérêts de cette nature par le fait du mari ne pouvant être qu'éventuelle et subordonnée à la durée du mariage ou de la communauté;

« Attendu que la situation du mari peut, à cet égard, être assimilée à celle de l'usufruitier, qui, certes, n'aurait pas le droit de disposer par anticipation des revenus de la chose dont il jouit au préjudice du propriétaire;

« Attendu que s'il en était autrement, le mari dissipateur pourrait trop facilement paralyser d'avance le droit de la femme de recourir au remède de la séparation de biens pour pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille;

« Attendu, relativement au tiers dont la bonne foi est invoquée, que le mari ne peut leur transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la circonstance de bonne foi là où il ne s'agit que de l'application d'un principe de droit que nul n'est censé ignorer en contractant;

« Sur la troisième question, proposée subsidiairement, et se rapportant à la validité de la séparation de biens,

« Et d'abord, en ce qui concerne la compétence du Tribunal de Rennes,

« Attendu que depuis son mariage, contracté en 1841, le sieur Paul Daubrée avait fixé son domicile à Rennes, où habitait son épouse;

« Que si, à la fin de l'année 1846 ou au commencement de 1847, il s'est rendu à la Guadeloupe, où il avait fondé un établissement industriel dont il est le gérant, il est certain que ni à cette époque, ni plus tard, il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile, qu'il a même conservé son logement dans la ville de Rennes et le mobilier qui le garnissait;

« Attendu que la dame Daubrée, qui d'abord avait suivi son mari à la ville de la Pointe-à-Pitre, dans l'île de la Guadeloupe, y est restée peu de temps et est revenue à Rennes, où elle a continué d'occuper le même logement jusqu'au moment où le mobilier qui le garnissait a été saisi et vendu à la requête des créanciers de son mari;

« Attendu que dans un grand nombre d'actes d'emprunt, d'ouverture de crédit et autres actes de commerce faits en 1843, 1844, 1845 et 1846, il s'est dit constamment domicilié à Rennes, rue de Corbin, quoiqu'il eût déjà des intérêts considérables à la Guadeloupe; que même, dans quelques-uns de ces actes, il se qualifie de négociant à la Pointe-à-Pitre, et même gérant de la société de commerce qu'il y avait établie;

« Attendu que postérieurement, en 1848 et 1849, c'est encore à ce domicile qu'a été assigné le sieur Paul Daubrée à la requête de ses nombreux créanciers, pour comparaître devant le Tribunal de Rennes, où ont été rendus plusieurs jugements, les uns par défaut, les autres contradictoires, sans qu'il se soit élevé de sa part la moindre difficulté relativement à son domicile et à la compétence des Tribunaux de Rennes;

« Attendu qu'il est vrai que dans plusieurs actes passés à la Guadeloupe, dans les mêmes années 1847 et 1848, le sieur Paul Daubrée figure comme habitant de la Pointe-à-Pitre;

« Mais attendu que ces actes ne sauraient contrebalancer ceux qui ont eu lieu à Rennes, où son ancien domicile avait été conservé, où son épouse continuait son habitation, où était placé son mobilier, qui était enfin le siège de ses principales relations d'affaires avec ses créanciers, et des nombreuses poursuites judiciaires exercées contre lui;

« Attendu que dans de pareilles circonstances et dans l'ignorance des actes passés à la Guadeloupe, il n'était pas possible à la dame Daubrée, qui en outre était continuellement exposée à recevoir dans sa demeure les copies d'assignations dirigées contre son mari et contre elle-même, de lui reconnaître un domicile plus légal que celui qui était si notoirement indiqué à Rennes, et où il était d'ailleurs représenté par un avoué chargé de défendre ses intérêts; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre le moyen d'incompétence proposé contre le jugement de séparation de biens;

« En ce qui touche le moyen de nullité ou de péremption dirigé contre le même jugement à défaut d'exécution dans les délais prescrits par la loi;

« Attendu que l'exécution est constatée par la signification du jugement, par un commandement de payer, par un procès-verbal de carence, et enfin par une assignation afin de parvenir à la liquidation des droits de la dame Daubrée;

« Attendu que le jugement a été aussi exécuté, autant qu'il était possible de le faire dans la position où se trouvait la dame Daubrée, son mari étant absent, son mobilier ayant déjà été vendu entièrement à la requête de ses autres créanciers, et ne possédant en France aucune propriété saisissable;

« Sur la quatrième question, relative au cours d'intérêts dus à la dame Daubrée :

« Attendu qu'au moment où elle a formé sa demande en séparation de biens, la dame Daubrée était en France, séparée de son mari qui résidait à la Guadeloupe; qu'il n'avait aucune propriété en France, et qu'elle n'en recevait aucune sorte de secours; que dès lors on ne peut lui objecter qu'elle a été nourrie et entretenue par son mari pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la demande en séparation de biens et le jugement qui l'a admise; qu'ainsi il n'y a aucune raison qui fasse obstacle à l'application de l'article 1443 du Code civil, qui dispose que le jugement prononçant la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande;

« En ce qui touche le sieur Boucard :

« Attendu qu'indépendamment de l'opposition formée par la dame Daubrée, il existe entre les mains du sieur Boucard diverses saisies-arrêts pratiquées à la requête de plusieurs créanciers des sieur et dame Daubrée qui font obstacle à sa libération;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la tierce-opposition formée par les sieurs Daubrée et Barbier au jugement de séparation de biens rendu au profit de la dame Daubrée le 23 avril 1849, laquelle tierce-opposition, ainsi que la demande en nullité ou péremption dudit jugement, demeurent rejetées;

« Ordonne en statuant au fond, que la cession consentie par le sieur Paul Daubrée aux sieurs Barbier et Edouard Daubrée par l'acte du 13 mars 1848, n'aura effet que jusqu'à concurrence des intérêts du prix de la terre d'Effiat, échus le 28 novembre 1848, veille du jour de la demande en séparation de biens;

l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges;  
« Attendu que dès qu'il est admis que Daubrée était domicilié à Rennes, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'article 69, paragraphe 9 du Code de proc. civ.;

« Attendu que les motifs répondent à la conclusion subsidiaire des appels, tendant à être admis à prouver les faits qui y sont articulés, et démontrent l'inutilité de la preuve de ces faits, qui ne pourrait avoir d'autre résultat que de constituer les parties en frais; qu'ainsi il n'y a lieu à s'arrêter à cette conclusion subsidiaire, laquelle doit être rejetée comme inadmissible;

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appels, lesquelles sont déclarées mal fondées, confirme le jugement du Tribunal civil de Riom, du 5 août 1851; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne les appellants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

(M. Verdier-Latour, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; plaidants, M<sup>e</sup> Salvy pour les appellants; M<sup>e</sup> Chirol pour la dame Sampigny.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 septembre.

DEFAUT DE MOTIFS. — COUR D'ASSISES. — CONCLUSIONS.

Doit être cassé, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt par lequel une Cour d'assises a repoussé, sans en donner de motifs, des conclusions prises par l'accusé sur l'interpellation à lui adressée par le président en exécution de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et tendant à faire déclarer par la Cour que certains faits, constatés par les réponses affirmatives du jury, ne constituaient pas le crime de faux pour lequel il était poursuivi.

Cassation, sur la demande de François-Charlicanne, d'un arrêt rendu, le 2 septembre 1853, par la Cour d'assises des Vosges, qui le condamne à six ans de travaux forcés pour faux en écriture privée.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ACCUSE. — FONCTIONS PUBLIQUES. — COUR D'ASSISES. — JURY. — COMPÉTENCE.

C'est par le jury, et non par la Cour d'assises, que doit être résolue la question de savoir si un individu, coupable de détournement de lettres, était ou non agent d'une administration publique en sa qualité d'employé au service du départ d'un chemin de fer.

Rejet du pourvoi de Benoît-Joseph Doure contre un arrêt rendu, le 10 août 1853, par la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour détournement de lettres.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Lanvin, avocat.

COUR D'ASSISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION.

L'audition du ministère public est une formalité substantielle dont l'omission entraîne nullité. (Article 335 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande de Joseph Marchand et d'Edme-Alexandre Vinot, d'un arrêt rendu, le 23 août 1853, par la Cour d'assises de l'Yonne, qui les condamne, le premier à huit ans de réclusion, le second à dix-huit mois de prison, pour faux témoignage.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Hardouin, avocat.

La Cour a rejeté le pourvoi de Noël-Alexandre Vitel, condamné à la peine de mort, pour crime d'incendie, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 5 septembre 1853; M<sup>e</sup> Paignon, avocat.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Désiré Renaux, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> d'Hyacinthe Bastours (Seine), cinq ans de réclusion, contrefaçon de monnaie étrangère; — 3<sup>o</sup> de Joseph Renaud (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, complicité de vol; — 4<sup>o</sup> de Pierre Boutemy (Sarthe), sept ans de travaux forcés, tentative de vol; — 5<sup>o</sup> de Benoît Dutheil (Indre), dix ans de réclusion, mendicité, faux certificat et rébellion; — 6<sup>o</sup> de Louis Poujade (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> de Jean Calbis (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, faux; — 8<sup>o</sup> de Jean-Baptiste Goujon (Seine), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa fille; — 9<sup>o</sup> de Jean-Baptiste Guary (Pas-de-Calais), cinq ans de prison, vols qualifiés; — 10<sup>o</sup> de Marie Lacombe (Lot-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 11<sup>o</sup> de René Lusseau (Sarthe), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12<sup>o</sup> de Jean Bonneloy (Lozère), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> de Joseph Dubois (Lot-et-Garonne), cinq ans de prison, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> de Victor Raffy (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 15<sup>o</sup> d'Auguste Bouis (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, détournement de mineurs; — 16<sup>o</sup> de Baptiste Labaut (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

Elle a déclaré non recevable le pourvoi de Pierre-Hubert Legay, condamné par le Conseil de guerre de la 19<sup>e</sup> division militaire à cinq ans de réclusion, pour vol d'effets militaires.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Poitiers la cause de Sylvain Giraud, poursuivi pour vol.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 29 septembre.

DÉTournement d'une fille mineure. — DÉBAUCHE ET DÉPRAVATION. — LE BAL DU GALANT JARDINIER ET LE CABARET DU CHIEN FIDÈLE.

En lisant certains romans, l'esprit s'étonne et fait honneur à l'imagination de l'auteur des misères, des passions honteuses, des orgies et des vices qu'il reproduit quelquefois avec une exactitude trop grande. Cette réflexion nous est suggérée par une affaire dans laquelle figurent deux jeunes filles et deux de ces hommes que la loi frappe avec moins de sévérité que la morale et la conscience publique.

Félicité Paradis n'a pas quinze ans. A Pâques elle a

rencontré dans un bal public, dont le nom serait tout un roman, elle a rencontré au bal dit du *Galant-Jardinier*, rue Ménilmontant, 113, deux hommes, les sieurs Paulin Buige et Pauquet. Ils étaient habillés avec cette recherche que méprise une distinction et qu'ambitionnent bien à tort quelques ouvriers. Ils furent galants, empressés, et l'un d'eux, Paulin Buige, obtint de la jeune fille, échappée à la surveillance de sa famille, un rendez-vous. C'est au cabaret du *Chien-Fidèle* que l'on devait se rencontrer. Bientôt Félicité Paradis acceptait un tête-à-tête dangereux dans un cabinet particulier d'un restaurant de banlieue qui porte l'enseigne du *Bonhomme qui Chique*.

A la suite de ce tête-à-tête, son nouvel amant lui déclara qu'il avait besoin d'une blouse neuve et d'une casquette, et bientôt, de complicité avec Pauquet, qui avait pour maîtresse une fille Désirée Camus, sortie de Saint-Lazare à vingt ans, il livra cette jeune fille à la prostitution la plus honteuse. C'était dans la chambre de la fille Désirée Camus, dont la mère Pauline Camus, dite Trichard, venait de mourir, que se passaient ces scènes déplorables. Dans cette chambre le portier a déclaré que souvent il couchait sept personnes.

Sur la poursuite du ministère public, averti par la vigilance du préfet de police, Paulin Buige et Pauquet ont été arrêtés et condamnés par le Tribunal correctionnel, pour détournement de mineure et excitation à la débauche, à une année de prison, 50 fr. d'amende, deux ans d'interdiction des droits de citoyen et de famille, et deux ans de surveillance.

Pauquet et Buige ont interjeté appel; mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 29 septembre.

VOUS AVEZ EFFRACTION.—COMPLICITÉ DE QUATRE INDIVIDUS.

Les nommés Jules Demarche, tourneur en bois, Pierre Gatois, monteure en cuivre, François Allard, ferblantier, et Victor Roussel, ciseleur, viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises. Un seul à vingt ans, les trois autres n'en ont pas encore dix-huit. Cependant les faits qui leur sont reprochés sont fort graves; c'est à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clés, la nuit, de complicité, qu'ils ont volé. Ils volaient même des camarades, des ouvriers comme eux. L'acte d'accusation relève, au milieu de crimes très nombreux, les faits suivants :

« Au quatrième étage, rue Moreau, n° 84, habitent deux jeunes ébénistes du nom de Gaudron et de Bernard. Ces honnêtes ouvriers se rendent chaque jour, de grand matin, chez M. Blanchet, fabricant de meubles, demeurant passage de la Boule-Blanche, et y passent la plus grande partie de leur temps. Le 5 mai, quoique ce fût un jour férié, les deux amis se rendirent, suivant leur habitude, chez leur patron; ils ne revinrent à leur domicile que sur les six heures et demie du soir. La porte de la chambre qu'ils occupent en commun était fermée à un tour et demi de clé comme à leur départ; mais, à peine entrés, ils reconnurent que leurs malles, non fermées avaient été ouvertes, fouillées; leurs effets dispersés ne leur laissant aucun doute à cet égard. Ils constatèrent bientôt qu'il leur avait été pris, savoir : au sieur Gaudron, une somme de 35 fr., deux chemises en batiste, une paire de souliers vernis et des boutons de chemise en or; au sieur Bernard, un paletot de drap, un gilet en étoffe de laine, un démolitoir, une somme de 35 fr. et une clé de montre en or, renfermée dans un petit coffret dont la serrure avait été brisée.

« Ce vol, consommé à l'aide de fausses clés, avait été effectué par des personnes bien au courant des habitudes de Gaudron et Bernard. Le paletot, les souliers vernis que les voleurs avaient laissés dans la chambre ne suffirent pas pour mettre sur les traces des coupables. Bernard et Gaudron, à la sciure de bois qu'ils avaient remarquée dans les poches du paletot, dirent que le vol qu'ils dénonçaient n'avait pu être commis que par des ouvriers ébénistes. Des jeunes gens avaient été signalés par les femmes Bouchard et Trouillet. La première, se trouvant chez la concierge vers onze heures et demie, avait vu monter deux personnes; l'une avait un paletot de couleur brune, une casquette noire et rouge; sa laideur l'avait frappée. L'autre personne était plus grande. La femme Trouillet, à la même heure, en se rendant à diverses reprises au plomb, était sortie sur l'escalier, et avait rencontré deux fois un individu se promenant dans l'escalier ou sortant des lieux situés au troisième étage. La présence de cet individu lui parut assez étrange pour l'engager à l'interpeller. Presque au même instant un second jeune homme descendit du quatrième étage, causa avec le mystérieux personnage qu'elle avait remarqué et s'éloigna avec lui. Ces deux témoins, la femme Trouillet surtout, avaient parfaitement remarqué ces deux jeunes gens. Celle-ci avait décrit leurs costumes, elle avait fait connaître leur signalement; elle n'hésita pas, non plus que la femme Bouchard, à reconnaître dans un jeune homme qui se présenta le 6 mai dans la soirée chez le concierge de la maison; pour demander Gaudron, l'une des personnes qu'elle avait vues la veille dans l'escalier descendre du quatrième au troisième étage, et parler au jeune homme qu'elle avait désigné. Elle reconnut bientôt ce dernier dans le nommé Robillard, qui ne tarda pas à être arrêté.

« Gauvin et Robillard ont cherché à établir, par l'emploi de leur temps, qu'ils n'avaient pu prendre part au vol qu'on leur impute; mais on n'a pu fixer d'une manière précise l'heure à laquelle Gauvin s'est éloigné de l'atelier. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que c'est entre onze heures et demie et midi. Quant à Robillard, nous ne voyons pas rentrer chez lui, où le retenait, suivant lui, une entorse, et nous ne pouvons dire si réellement il a séjourné à son domicile depuis onze heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi, ainsi qu'il l'allègue. Cette assertion n'est confirmée par personne.

« Leur alibi n'est donc pas établi d'une manière triomphante, surtout en présence des dépositions si graves des femmes Trouillet et Bouchard, qui affirment, l'une qu'elle a la conviction profonde qu'elle ne se trompe pas, l'autre qu'elle est certaine de ne pas se tromper; et ce qui le prouve, ajoute-t-elle, c'est qu'on a trouvé chez lui, chez Gauvin, la casquette que j'ai désignée. »

« Cette affirmation de témoins qui ne connaissent pas les inculpés, qui ont décrit à l'avance leurs traits et leurs costumes, constitue contre eux une charge sérieuse. Les vêtements abandonnés par les voleurs au domicile de Bernard et de Gaudron, les souliers vernis qu'on a trouvés chez eux peuvent, quoiqu'ils ne soient pas reconnus par leur logeur, par leurs camarades, être ceux de Gauvin et de Robillard, car ils vont à leur taille, à leurs pieds. »

Les crimes de ces jeunes gens ont eu des conséquences morales d'une haute gravité. En effet, les nommés Robillard et Arthur Gauvin, ébénistes, tous deux jeunes, intelligents et honnêtes, ont été compromis par les dépositions de quelques témoins, qui assuraient les avoir connus comme mêlés à la petite bande de ces voleurs d'habitude. A l'audience, où ils comparaissent avec une attitude fort convenable, leur innocence a été reconnue et proclamée.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a déclaré renoncer en ce qui les touche à l'accusation, qu'il a soutenue con-

tre Demarche, Gatois, Allard et Roussel.

M<sup>rs</sup> Floquet, Thourel et Borie ont plaidé pour les accusés.

Le verdict du jury ayant été négatif, comme le demandait l'accusation même, sur la culpabilité de Robillard et de Gauvin, ces deux ouvriers ont été acquittés. Quant à Gatois, Allard, Demarche et Roussel, reconnus coupables de vols nombreux avec les circonstances aggravantes relevées par l'accusation, ils ont été tous trois, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, condamnés à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.—MARIAGE SOUS UN FAUX NOM.—FEMME MARIÉE SANS LE SAVOIR A UN MEURTRE CONDAMNÉ PAR CONTUMACE AUX TRAVAUX FORCÉS.—DEUX ACCUSÉS.

Voici les faits assez extraordinaires qui amènent les nommés Roquefeuil et Detresse devant le jury :

« Jeanne Roux, veuve Wagnier, habitait depuis longtemps Longjumeau, où elle était marchande de rouenneries, lorsqu'un voiturier des environs qu'on ne connaissait que sous les noms de Louis Latapie, et qui se disait originaire de Lentillac, arrondissement de Figear, la demanda en mariage. Latapie travaillait depuis plusieurs années chez un marchand de bois de la Grange-aux-Cercles, commune de Longpont, et la veuve Wagnier accueillit sa demande.

« Le 19 février 1852, le contrat réglant les conditions civiles de l'union des parties fut reçu par M<sup>rs</sup> Marcognet, notaire à Longjumeau, et le mariage fut célébré le 26 du même mois devant l'officier de l'état civil de la même commune. Tous les actes qu'il avait fournis le futur époux concernaient bien Louis Latapie. Ce fut sous ces noms qu'il se maria; ce fut de ces noms qu'il signa l'acte de mariage, comme il avait signé le contrat.

« Cependant Jeanne Roux devait bientôt apprendre qu'elle avait été victime d'une odieuse déception. Quatre mois s'étaient à peine écoulés depuis son mariage, lorsqu'à l'occasion d'un voyage qu'elle allait faire dans le Puy-de-Dôme, son pays natal, elle annonça à son mari l'intention de profiter de cette circonstance pour aller faire connaissance avec sa nouvelle famille. Ce fut alors que celui-ci lui déclara que ce qu'elle projetait était impossible. Il lui révéla qu'avant autrefois commis un meurtre dans son pays natal, il avait été obligé de fuir et de vivre depuis sous le faux nom de Latapie, mais que la vérité était qu'il se nommait Vincent Roquefeuil, et qu'il avait été condamné sous ces noms à vingt ans de travaux forcés pour le fait de meurtre. Justement indignée d'avoir été trompée de la sorte, Jeanne Roux lui déclara qu'elle ne voulait plus vivre avec lui et qu'elle le dénoncerait à la justice.

« En effet, elle porta plainte. L'accusé venait de quitter Longjumeau, porteur d'un passeport qui lui avait été délivré, le 29 juin 1852, par le maire de cette commune sous le nom de Latapie.

« Il fut recherché et arrêté, le 4 septembre, à Bassy-le-Grand, arrondissement de Semur, et en même temps la justice demanda et obtint des renseignements précis sur son individualité et sur ses antécédents. On sut qu'il était né à Jannac, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, d'une famille honnête, mais où les habitudes de violence semblent être traditionnelles; qu'il se nommait Vincent Roquefeuil, et non Roquefin; qu'après avoir, en 1844, commis un meurtre sur la personne du nommé Marbery-Moroux, il avait effectivement pris la fuite et avait été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Aveyron. Roquefeuil interrogé ne fit aucune difficulté de confirmer par ses aveux les déclarations de sa femme. Il raconta, comme l'avait fait cette dernière, et d'une manière conforme aux renseignements transmis, les circonstances par suite desquelles il avait pris le faux nom de Latapie, et il reconnut l'aveu apposé au bas de son contrat de mariage et de l'acte de mariage qui lui furent représentés.

« La culpabilité de Roquefeuil ne saurait donc être douteuse un seul instant. C'est dans une intention éminemment frauduleuse qu'il s'est servi, dans deux actes authentiques et publics de la nature la plus solennelle, d'une individualité et d'un nom qui ne lui appartenaient pas, et par son union avec Jeanne Roux, il lui a causé un préjudice irréparable. Restait à savoir comment il s'était procuré les actes dont il avait besoin pour contracter mariage. A cet égard, Roquefeuil, qui avait avoué sans hésitation les faits qui lui sont personnels, n'a répondu que par des explications absurdes et mensongères à toutes les interrogations de la justice. Cependant, après de longues et difficiles recherches, on a pu connaître la vérité. On a trouvé la trace et constaté l'existence du véritable Louis Latapie. Les pièces produites par Roquefeuil s'appliquent à l'état civil d'un individu portant ces nom et prénom, menuisier, demeurant à Figear.

« L'instruction a établi que c'était l'accusé Gely Detresse, scieur de long à Francimont, commune de Saint-Julien-d'Espare, cousin germain de Roquefeuil, qui, par des démarches répétées, avait fini par obtenir, en 1851 et 1852, de la complaisance ou de la faiblesse du sieur Labarthe, adjoint au maire de Lentillac, et avec lequel il avait des relations de voisinage, d'abord l'acte de naissance de Louis Latapie, et ensuite les actes de décès de ses père et mère.

« La preuve des démarches faites par Gely Detresse auprès de Labarthe, pour obtenir ces actes, est résultée des déclarations de nombreux témoins; celle de la remise des actes résulte non-seulement des déclarations de Labarthe, mais encore de la défense de Gely Detresse, lequel, après avoir affirmé qu'il ne connaît pas Roquefeuil, qu'il ne savait pas si celui-ci avait eu besoin d'actes pour se marier, a fini par avouer qu'il était parent de Roquefeuil, qu'il avait connu son projet de mariage, et qu'il avait contribué à lui faire obtenir les actes qui lui étaient nécessaires. A la vérité, Gely Detresse a prétendu alors n'avoir été que l'innocent instrument de la remise de ces actes, et, en dernier lieu, il a accusé Labarthe de les avoir livrés à Roquefeuil père pour de l'argent, mais toutes ces déclarations sont évidemment mensongères.

« Les contradictions qui existent entre ce dernier système de défense et celui qu'il avait d'abord adopté Gely Detresse, l'in vraisemblance des faits allégués; la réputation d'homme honnête, faible, et toujours disposé à rendre service, prouvent assez que Gely Detresse n'a voulu que se venger de Labarthe, dont les déclarations sincères l'avaient compromis; c'est donc bien Gely Detresse qui a procuré à Roquefeuil les actes dont celui-ci avait besoin pour consommer les faux dont il s'est rendu coupable, et il est certain que Gely Detresse l'a fait en connaissance de cause. Ces variations, le soin qu'il a mis, dès le principe, à se prétendre étranger à Roquefeuil et à toute l'affaire, ses mensonges ne permettent pas de croire à sa bonne foi. Il faut ajouter que pour vaincre les hésitations de Labarthe, il lui disait qu'il s'agissait de sauver un homme. Ces expressions sont significatives; elles établissent que Gely Detresse n'ignorait aucune des circonstances concernant Roquefeuil, pas plus que le but que ce dernier se proposait, en demandant les actes de l'état civil s'appliquant à Louis Latapie. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Roquefeuil.

D. Que faisiez-vous, quelle était votre profession? — R. J'étais cultivateur au service de M. Médaille, représentant du peuple en 1848.

D. Pourquoi avez-vous quitté votre pays? — R. J'avais commis un meurtre, je me suis enfui pour éviter d'être pris.

D. Comment avez-vous commis ce meurtre? — R. Je venais de travailler dans un bois; en arrivant dans un pré, je me suis pris de querelle avec Marbery, je lui ai donné un coup de bâton.

D. Et vous l'avez tué? — R. Malheureusement pour moi.

D. En 1852, vous avez demandé en mariage la veuve Wagnier. Vous n'étiez connu dans le pays que sous le nom de Latapie. Le contrat de mariage a eu lieu le 26 février 1852, devant M<sup>rs</sup> Marcognet, notaire à Longjumeau. Vous avez signé sous le nom de Latapie? — R. Oui, monsieur, mais j'avais prévenu ma femme; c'est elle-même qui avait été chez le notaire.

D. Vous avez indignement trompé cette femme. L'acte de célébration a suivi l'acte de contrat, et vous l'avez également signé. Vous en convenez? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, vous convenez que vous vous êtes présenté sous de faux noms? Maintenant, comment vous êtes-vous procuré les extraits nécessaires pour la célébration du mariage? — R. Je les avais demandés à mon père. Je ne sais comment ils me sont arrivés.

D. Dans le cours de l'instruction, vous avez refusé de faire connaître celui qui vous les avait envoyés? — Non, monsieur, je ne sais comment ces actes me sont arrivés.

D. Vous vous êtes, dans tous les cas, servi de ces actes.

A Detresse. D. Qui a envoyé ces actes à Roquefeuil? — R. Je ne parle pas bien français.

D. Connaissiez-vous Roquefeuil? — R. Je ne l'ai connu que dans la prison.

D. Mais vous êtes son cousin germain? Et d'ailleurs vous savez pourquoi il avait quitté le pays; vous n'avez pas fait de démarches pour obtenir les actes de l'état civil? — R. Je ne connais que Labarthe l'adjoint; c'est lui qui m'a demandé 150 francs pour envoyer les papiers qui devaient sauver Roquefeuil. Je ne sais rien de plus, ni si Roquefeuil est marié, ni s'il est mort; je ne sais rien du tout.

D. C'est un acte d'odieuse vengeance. C'est M. Labarthe qui vous a dénoncé à la justice, et c'est pour vous venger de lui que vous avez imaginé de soutenir qu'il vous avait demandé 150 fr. pour délivrer de faux papiers.

On passe à l'audition des témoins. On introduit la veuve Wagnier, femme de Louis Latapie, l'accusé.

M. le président : Le mariage n'étant pas déclaré nul, la défense s'oppose-t-elle à l'audition du témoin? — R. Nullement.

La dame Wagnier : Quand nous fûmes mariés, au bout de trois ou quatre mois, je dis à mon mari : J'ai besoin d'aller dans mon pays, j'irai en même temps dans le tien. Mon mari m'avoua alors la vérité. Il me dit qu'il avait été condamné par contumace pour meurtre et qu'il n'était pas Latapie.

D. Comment avez-vous connu l'accusé? — R. Il faisait le même commerce que moi. Il m'a demandée en mariage; j'ai pris des renseignements. Tout le monde avait grande estime de lui. Il était ouvrier comme moi, nous nous sommes mariés.

D. Saviez-vous qu'il était condamné par contumace? — R. Non, monsieur, je ne l'ai su que plus tard.

D. Qu'avez-vous dit alors? — R. Je lui ai dit : « Va-t'en, sauve-toi; je préférerais vivre seule dans la misère plutôt que d'avoir des hâiards. » Je ne voulais pas le dénoncer, mais tout le monde m'a conseillée, on m'a poussée à bout de faire ma déclaration, j'avais la tête perdue, et je l'ai faite.

D. Quand vous êtes-vous séparés? — R. Le 6 juillet 1852, et c'est le 19 août que je me suis adressée à un membre du parquet.

Le défenseur : Quels ont été les apports de Roquefeuil? — R. Il avait deux chevaux, une voiture et des marchandises; moi j'ai mis environ 2,000 fr.

D. Les effets apportés par Latapie n'ont-ils pas été vendus? — R. Oui, monsieur.

D. Avant de partir, votre mari ne vous a-t-il pas donné une procuration devant M<sup>rs</sup> Marcognet, après l'aveu qu'il vous avait fait de sa position? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi vous avez accepté la procuration? Était-ce pour exercer votre profession dans une localité plus propice à votre industrie? — R. Non, monsieur.

M. Marcognet, notaire à Longjumeau : L'accusé s'est présenté devant moi sous le nom de Latapie pour passer le contrat de mariage avec sa future épouse. Voici la minute du contrat.

Cette minute est présentée à l'accusé, qui reconnaît sa signature.

Le témoin fait l'analyse du contrat. Il en ressort que les époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts; le futur époux se constitue 2,000 francs ainsi que la future. Un préciput de 500 francs est stipulé au profit du survivant, outre l'usufruit de la quotité disponible.

M. Galien, adjoint au maire de Longjumeau, a procédé à la célébration du mariage. L'accusé a signé Latapie; toutes les pièces étaient parfaitement en règle.

M. Labarthe, adjoint au maire de Lentillac : Detresse est venu me prier de lui délivrer un extrait des actes de décès de ses père et mère. Croyant ces expéditions sans importance, je les lui ai remises.

D. Vous a-t-il dit pourquoi il les demandait? — R. Non, monsieur, il ne m'a rien dit, et je n'ai rien demandé.

Detresse : C'est lui qui le premier m'a offert ces papiers.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

Labarthe : Ce n'est pas vrai; c'est lui qui me les a demandés. Jamais il n'a été question de 150 fr.; je n'ai perçu aucun honoraire pour ces actes.

Le défenseur : Comment se fait-il qu'au pied de l'extrait de l'acte de naissance, le sieur Labarthe ait ajouté de sa main : « Le jeune homme ci-dessus dénommé a satisfait à la conscription? » — R. Je l'ai fait par ignorance.

D. N'êtes-vous pas allé à Saint-Julien pour voir Detresse? — R. Jamais.

D. Lorsque Detresse a demandé ces actes, n'a-t-il pas dit : « C'est pour sauver quelqu'un. » — R. Oui, monsieur; parce que, craignant de me compromettre, je faisais des difficultés.

M. Roussel, substitut de M. le procureur impérial, soutient l'accusation.

La défense des deux accusés est présentée par M<sup>rs</sup> Moussier et Renault.

Roquefeuil est condamné à huit ans de travaux forcés, Detresse à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Bine.

Audience du 5 septembre.

INCENDIE VOLONTAIRE.—CONDAMNATION A MORT.

Il y a un an à peu près, le nommé Senet, ancien instituteur révoqué de la commune de Frémicourt, était condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir volontairement allumé six fois l'incendie dans la commune. Cette condamnation n'a pas suffi pour arrêter les incendiaires, car aujourd'hui le nommé Noël-Alexandre Vitel, âgé de trente-trois ans, né et domicilié à Frémicourt, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir cinq fois mis le feu à des bâtiments ou à des meules, et d'avoir tenté d'allumer un sixième incendie.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

« Depuis deux ans on ne dort plus dans la commune de Frémicourt, et dans la soirée du 15 avril dernier, on ne dormait pas plus que d'habitude, lorsque, vers les neuf heures et demie du soir, on s'aperçut qu'une meule d'hyvernache appartenant à M. Legentil, maire de la commune, était la proie des flammes. Pendant que l'on était occupé à éteindre le foyer incandescent, et environ une demi-heure après qu'on avait aperçu les premières étincelles, une leur sinistre sortant d'une grange couverte en chaume et située dans l'intérieur de la commune annonçait un second incendie qu'on parvint à étouffer à l'instant. Au moment où les habitants portaient ainsi secours aux sieurs Tarlet, propriétaires de cette grange, deux autres granges isolées de toute habitation, et situées à environ 145 mètres de la maison Tarlet, devenant à leur tour la proie des flammes. On accourut sans espoir de sauver ces bâtiments, qui contenaient 14,000 bottes de blé seigle et foin, lorsque la même leur sinistre, flambant au-dessus d'une meule de seigle appartenant encore à M. Legentil, jette l'épouvante dans le cœur de tous en leur montrant un quatrième incendie.

« Dans la crainte de voir le feu se montrer encore ailleurs, chacun, sur l'invitation du maire, se retira chez soi pour veiller sur sa propriété et faire bonne garde. Cette détermination devait perdre l'incendiaire, qui allait être surpris au moment où il tentait de mettre une cinquième fois le feu au centre même de la commune.

« Le sieur Pinchon, cultivateur, venait de rentrer chez lui après avoir été au secours des bâtiments incendiés, et il s'était placé en vedette, avec son domestique, sur le devant de sa maison et contre une petite remise adossée à sa grange, lorsqu'il entendit du bruit dans l'intérieur de cette remise. Ne pouvant pénétrer par la porte, fermée en dedans, il s'élança d'un bond vigoureux au sommet des planches formant cloison, et s'élevant à la force du poignet jusqu'à la hauteur de l'extrémité des planches, il aperçut de l'autre côté un homme droit, silencieux, qui parut fort embarrassé et qui lui faisait signe de se taire. Mais le sieur Pinchon se mit au contraire à crier : « Au voleur! voilà le metteur de feu! courez du côté du Courtil! » A l'instant, le domestique et deux voisins s'élançèrent vers le jardin pour couper la retraite à l'individu surpris dans la remise, et qui, voyant la fuite impossible, se décida à ouvrir la porte qui le séparait de Pinchon. C'était Vitel, qui prétendit être à la recherche de l'incendiaire et tira son mouchoir de sa poche, se secoua et montra qu'il ne contenait que des clous. Il fut arrêté et conduit à la gendarmerie, qui le relâcha parce qu'il avait, dans d'autres incendies, montré beaucoup de courage et de dévouement, et qu'on le regarda comme incapable d'être devenu incendiaire.

« Le lendemain, à la pointe du jour, on découvrit, près de la remise, une boîte d'allumettes chimiques qui paraissait avoir été jetée, car les allumettes étaient dissimulées à l'entour; on en trouva encore quatre à l'endroit où Vitel avait secoué son mouchoir, et enfin exactement à l'endroit où Vitel avait été surpris, et au-dessous d'un trou communiquant de la remise à la grange, on fit la découverte d'une allumette qui avait été frottée; un examen attentif fit bientôt apercevoir sur un morceau de bois saillant saillie quatre traces de frottement d'allumettes chimiques. Evidemment Vitel avait voulu allumer un nouvel incendie lorsque le bruit avait éveillé l'attention de Pinchon.

« Quelle était la cause de ce bruit? Une poutrelle reposant sur deux autres poutres destinées à soutenir le toit était si exactement placée que le moindre mouvement devait la faire tomber. L'extrémité de cette poutrelle aboutissait au trou pratiqué dans le mur de la grange, de sorte que Vitel, en portant la main vers le trou pour y mettre le feu, rencontrait cette poutrelle et la fit tomber.

« Vitel avait bien compris qu'il lui serait difficile d'expliquer la présence d'allumettes aux endroits où il avait été; aussi n'a-t-il pas dit qu'il était possesseur de la boîte; mais on découvrit qu'il avait acheté cette boîte à Bapaume le jour même des incendies, et la femme qui la lui avait vendue le reconnut parfaitement après avoir hésité cependant quelque temps.

« Dans le cours de l'instruction relative aux incendies du 15 avril, on fut mis sur la trace d'un incendie qui avait dévoré une grange appartenant au sieur Legentil, dans la soirée du 7 février 1853, vers neuf heures. D'après les récits recueillis, le feu avait dû être allumé par un homme qu'on avait vu fuir, en se couvrant la tête avec sa blouse, peu d'instants avant que l'incendie n'éclatât. Rien n'avait pu faire reconnaître cet individu, lorsqu'à l'occasion du dernier incendie on sut que Vitel avait l'habitude de relever ainsi sa blouse au-dessus de sa tête et qu'il avait été vu près de la grange incendiée.

« Le 7 février, en effet, il était sorti du cabaret Bouchet vers huit heures du soir, et légèrement pris de boisson; rentré chez lui, il en était bientôt sorti, et son absence s'était assez prolongée pour inquiéter sa femme. A la même heure, des jeunes gens avaient remarqué un homme venant du côté de la maison de Vitel et cherchant à se cacher; ils l'avaient appelé, l'avaient poursuivi jusqu'au pré Ficheux, mais là il leur avait échappé.

« Peu d'instants après, un nommé François Dumont, qui demeure près du pré Ficheux, vit passer à côté de lui et se diriger vers la grange de M. Legentil un homme chaussé de galoches et la tête couverte de sa blouse. Or, Vitel avait porté des galoches tout l'hiver et il se cache ordinairement la tête avec sa blouse. Enfin, quelques minutes plus tard, un sieur Morel voyait Vitel courant vers sa maison par un sentier détourné, et un instant après apercevait l'incendie qui éclatait; on sut aussitôt qu'il se trouvait chez lui Vitel, tout effaré, annonçant l'incendie à sa femme en lui disant : « Ne vous saisissez pas, il y a encore du feu, » et l'incendie commençait à peine.

Le système de défense de l'accusé consiste à nier tous les faits qui peuvent lui nuire et à rappeler que, loin d'être un incendiaire, il est l'accusateur de ceux qui allument l'incendie, puisqu'il était un des principaux témoins contre Senet.

L'accusation le représente de son côté comme un homme dissimulé, méchant, vindicatif. Il avait été au service de M. Legentil, qui l'avait congédié pour incohérence, et l'incendie s'acharne sur les propriétés de M. Legentil. La femme Davion se plaignait de déficit dans la farine que lui rapportait Vitel et lui en faisait des reproches, et le feu dévorait la grange de la femme Davion. On peut donc croire que c'est encore le désir de se venger qui a conduit l'accu-

usé au crime. L'accusation, vigoureusement soutenue par M. Caron, est combattue non moins énergiquement par M. Coquelin. On examine une à une les preuves de l'accusation et s'attache à les détruire successivement. Le jury après un résumé clair, court et remarquable par l'impartialité de M. le président, prononce un verdict négatif sur les cinq incendies du 7 février et du 15 avril, et affirmatif sur la tentative chez Pinchon, sans admettre de circonstances atténuantes. La Cour prononce la peine de mort contre Vitel, qui seul entend cet arrêt sans émotion. L'exécution aura lieu sur la place publique de Ba-paume.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 29 septembre.

INSUBORDINATION DANS LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION MILITAIRE. — MENACES DE MORT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

La maison d'arrêt et de correction de la rue du Cherche-Midi est destinée à recevoir les militaires détenus disciplinairement par ordre de l'autorité supérieure, pour les infractions aux règlements administratifs qui régissent l'armée. Elle reçoit également les militaires condamnés à l'emprisonnement d'un an à deux ans par les conseils de guerre pour les délits purement correctionnels. Ces deux catégories de prisonniers sont soumises à un travail régulier qui se divise en deux ateliers. La première catégorie, celle des disciplinaires, est employée à la confection de cornets et de sacs en papier à l'usage des marchands de tabac et des épiciers; la deuxième, celle des condamnés, est soumise à un travail plus pénible et plus difficile, elle fabrique des chaussons de lièbre. Une partie assez considérable du bénéfice sert à améliorer leur nourriture et leur entretien.

Souvent il arrive que des condamnés dont la conduite mérite des encouragements sont transférés de l'atelier des chaussonniers à celui des fabricants de cornets. C'est là le sujet de l'ambition de quelques condamnés; mais le conseil d'administration, juge du mérite des demandeurs, n'accorde ce changement de travail qu'aux individus qui en sont réellement dignes.

Le 22 août dernier, il y eut parmi les condamnés dont les demandes avaient été rejetées un mouvement insurrectionnel qui fut bientôt comprimé par les sous-officiers surveillants attachés à cette maison d'arrêt pénitentiaire. La majeure partie des mécontents comprit que leur tentative ne pourrait qu'aggraver leur position, et ils rentrèrent dans l'ordre. Les autres se soumettent peu à peu; mais quatre persistèrent dans leur indisciplinisme et refusèrent formellement de travailler à l'atelier des chaussonniers. Tous les moyens de persuasion ayant été inutiles, ils furent arrêtés et enfermés dans des cellules ténébreuses. Leur désobéissance a été considérée comme un refus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs donnés pour le service, délit prévu par la loi du 12 mai 1793. En conséquence, ils ont été traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, pour être jugés tant sur ce délit que pour insultes et menaces de mort envers un de leurs supérieurs.

Le premier qui est amené sur le banc des prévenus est le nommé Pierre Martin, cavalier au 7<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, subissant la peine d'une année d'emprisonnement en réparation du délit de vente d'effets, pour lequel il a été condamné il y a quatre mois par le même Tribunal militaire.

Martin étant dans l'atelier ne travaillait pas. Un surveillant s'en étant aperçu, lui intima l'ordre de prendre son ouvrage. Le détenu répondit qu'il était bien déterminé à ne plus travailler aux chaussons. D'autres surveillants remarquèrent que plusieurs autres en assez grand nombre avaient mis de côté les formes sur lesquelles ils travaillaient, et restaient les bras croisés. Ce fut le commencement d'un mouvement d'indisciplinisme. Les condamnés Signaux et Segresta ayant été pris les premiers furent enlevés et conduits en cellule ténébreuse. Cet enlèvement augmenta l'émotion des hommes de l'atelier, et des murmures fort significatifs s'élevèrent de toutes parts. Informé de ces faits, le directeur de la maison réclama l'intervention du poste de la ligne. A son approche les formes furent reprises; mais Martin et trois autres restèrent dans la désobéissance.

M. le président, à Martin: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; non seulement vous avez refusé de travailler dans l'atelier, mais dans la cellule ténébreuse vous avez menacé votre supérieur de lui écraser la tête avec votre cruche. Que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Le détenu: J'ai refusé de travailler, c'est vrai. Le motif est qu'étant un peu faible de constitution, je ne puis sans souffrir beaucoup passer toute la journée en tenant une forme de chaussons entre mes genoux et appuyée sur ma poitrine. Cela m'a rendu malade.

M. le président: Il fallait vous plaindre, et demander à consulter le médecin qui, tous les jours, doit visiter l'établissement.

Le détenu Martin: Toutes les fois que j'ai demandé à passer à l'atelier des cornets en papier, on m'a répondu à moi comme à quelques camarades qu'il n'y avait pas place pour nous. Et quand je me suis présenté à la visite du docteur, celui-ci disait rien qu'on me voyant, et sans m'entendre: «Allons, voilà ma pratique; puisqu'il dit qu'il a une irritation de poitrine, j'ordonne pour lui la diète et l'eau fraîche!»

M. le président: Mais c'était là un bon remède pour calmer votre irritation.

Le détenu: Oui, colonel, je l'ai cru aussi la première fois; mais quand j'ai eu tant bu de cette eau fraîche, et que j'ai vu que le pain que j'avais pour toute nourriture ne fortifiait pas ma poitrine, je me suis plaint de nouveau en suppliant le docteur de changer son ordonnance. Mais l'on m'a mis au même régime; alors j'ai résolu de ne plus travailler.

M. le président: Il paraît que c'était un mouvement combiné entre plusieurs mauvaisetés (des de la prison)?

Le détenu: Je ne sais pas ce que les autres ont fait; pour moi, j'étais bien déterminé à rester inactif.

M. le président: Convenez-vous avoir menacé de mort votre supérieur, lorsque, dans la cellule ténébreuse, il voulait vous contraindre au silence?

Martin: On m'avait mis les fers aux pieds, et moi, pour me distraire, je chantais. Comme je chantais plus fort, le sergent Gilbert vint me dire qu'il me ferait mettre les fers aux mains. C'est assez, sergent, lui dis-je; de les avoir aux pieds. Si vous m'enchânez les mains, vous ne me ferez pas de la bouche, et je chanterai malgré vos ordres et vos fers, quel que soit leur poids et leur volume. Mais avant que ces deux mains ne soient liées, je casserai la cruche sur la tête du premier individu qui s'approchera pour les attacher.

Les sieurs Gobron et Gilbert, sous-officiers surveillants, déposent sur les faits d'indisciplinisme reprochés au prévenu. Selon M. le président, Martin est ordinairement d'un caractère très doux, mais d'un entêtement inconcevable contre la discipline; lorsqu'il a des idées, il se ferait briser plutôt que de revenir à d'autres idées. Quelqu'un lui revint tout seul.

Ainsi, le jour en question, dit le témoin Gobron, au milieu de la cellule ténébreuse, il avait les fers aux pieds, il cessa tout-à-coup de chanter et me dit en riant: «Sergent Gobron, donnez-moi un verre d'eau fraîche, gentiment, et je me tiendrai tranquille, je vous le promets.» J'obtempérai à ses désirs, et lui donnai ce qu'il me demandait il nous dit: «Vous êtes et des surveillants trop polis et trop doux; si j'étais à votre place

et qu'un détenu me fit les algarades que je viens de vous faire, je l'arrangerais joliment... il n'aurait pas envie de recommencer une autre fois.» Alors, sur quelques représentations qui lui furent faites, il nous demanda pardon. Comme il était couché sur le lit de camp, il se tourna sur le côté, il s'endormit et nous ne l'avons plus entendu. Le lendemain il fut si tranquille qu'on lui ôta les fers.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur ces dépositions?

Le détenu: Je vous prie, colonel, de demander aux surveillants si, quand ils m'ont mis les fers aux pieds, je ne leur ai pas tendu mes deux jambes comme ils ont voulu. Mais je voulais avoir les mains libres.

Le sergent Gobron: Le fait est vrai.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, déclare le chaussonnier Martin coupable de refus formel d'obéissance, le condamne à une année d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées françaises. Martin a été acquitté sur l'accusation de menaces de mort envers un supérieur.

Les détenus Joseph Roland, canonier au 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, Hubert Pottier, fusilier au 33<sup>e</sup> de ligne, et Ange-Marie Louvet, cavalier au régiment des guides, ont également comparu devant le Conseil de guerre, sous la même prévention de refus formel d'obéissance, et pour des faits analogues à ceux imputés à Martin.

Le Conseil les a condamnés tous les trois à une année d'emprisonnement, et les a déclarés incapables de servir dans les armées françaises.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Le 4 août dernier, la fille Etevenon, cuisinière, se présente chez M. le commissaire de police de la section de l'Observatoire, et lui remet un enfant de cinq mois qui venait, disait-elle, d'être déposé à l'improviste entre ses bras sur l'avenue de l'Observatoire, avec un papier, par deux femmes qui, sans lui rien dire, avaient pris la fuite aussitôt après s'être débarrassées de leur fardeau. Elle ajoutait que leur apparition avait été si courte et leur fuite si rapide qu'elle ne pouvait en aucune manière donner leur signalement. Le papier dont il s'agit était l'acte de baptême d'un enfant du sexe masculin, nommé Mathieu-Auguste Huet, né le 7 mars 1853, au Petit-Jour-sur-les-Loges, fils légitime de Louis-François-Victor Huet et de Virginie-Valère Huet, demeurant au même lieu.

Pour apprécier le degré de véracité de cette déclaration, il fallait, avant tout, savoir par qui elle était faite. Or, l'instruction fait connaître que cette fille Etevenon avait été deux fois condamnée, une fois pour outrage public à la pudeur, et l'autre fois pour vagabondage; que cette même fille avait été expulsée de Paris par un arrêté administratif, en date du 17 mai 1853, qui lui en interdisait le séjour pendant deux ans; que, par suite, elle avait reçu, à la date du 7 juin dernier, un passeport avec secours de route pour se rendre à Liesle (Doubs), et qu'après s'être rendue à cette destination, elle l'avait quittée le 28 juin pour aller se promener successivement à Dole, à Saint-Didier, à Bar-le-Duc, et, finalement, à Paris, sans que, pendant cet intervalle de près de deux mois, elle eût fait autre chose que de se livrer au vagabondage.

L'enfant abandonné était en effet celui des époux Huet. Appelée à s'expliquer à ce sujet, la femme Huet a d'abord déclaré que, n'ayant pas le moyen de nourrir son enfant, mais ne voulant cependant pas l'abandonner, elle avait chargé la femme Degor, sa voisine, d'aller le porter à la Maternité où, au dire de celle-ci, on le recevait moyennant une subvention de 3 fr. par mois, et qu'elle lui avait remis à cet effet son acte de baptême. C'était là un mensonge. La vérité était, et la femme Huet a été obligée plus tard d'en convenir, que le 4 août dernier cette femme était partie pour Paris, accompagnée de la femme Degor; que toutes deux avaient accosté la fille Etevenon sur l'avenue de l'Observatoire, et que l'une d'elles avait déposé l'enfant entre les mains de cette fille inconnue, qui avait reçu ce dépôt moyennant la somme de 2 fr.

A raison de ces faits, la femme Huet a été traduite devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'abandon d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans.

Les femmes Degor et Etevenon ont comparu comme complices de ce délit, et la dernière en outre sous prévention de vagabondage.

Un brocanteur et sa femme qui ont été témoins de la remise de l'enfant à la fille Etevenon déclarent que, peu de moments avant qu'ils n'eussent rencontré la fille Etevenon, les femmes Huet et Degor s'étaient approchées de l'hospice de la Maternité; que celle des deux qui portait l'enfant s'était séparée un instant de l'autre et avait paru entrer à l'hospice; que bientôt après elle était sortie tenant toujours l'enfant dans ses bras, et que c'est alors que la fille Etevenon venant à passer, elle le lui avait remis et s'était aussitôt éloignée au galop, suivie de sa compagne.

La femme Degor convient que c'est elle qui est entrée à l'hospice et qui, sur le refus qu'on lui avait fait de l'y recevoir, s'en est ensuite débarrassée dans les mains de la première venue; mais elle prétend que l'enfant n'ayant été refusé que parce qu'il était né dans le département de Seine-et-Oise, elle avait pensé qu'on le recevrait des mains d'une personne qu'elle croyait domiciliée à Paris; elle ajoute que la fille Etevenon s'était chargée de reporter l'enfant à la Maternité.

La femme Huet pleure abondamment. «J'étais, dit-elle, dans une misère affreuse; mon mari est depuis longtemps atteint d'une grave maladie; j'ai un enfant de cinq ans qui, à ce moment-là, avait la fièvre typhoïde; je n'avais, pour subvenir aux besoins de ma famille, que ce que me rapportaient des blanchissages; j'avais des dettes, plus de crédit; il n'y avait pas de pain à la maison; c'est dans cette triste position que je reçois une lettre de la nourrice de mon petit enfant, qui me disait qu'il était malade elle ne pouvait plus le garder. Je fus donc obligée d'aller le chercher; alors, avec mon enfant, je ne pouvais plus faire les savonnages qui me procuraient un morceau de pain, et quand ma voisine, M<sup>me</sup> Degor, m'a dit qu'on le prendrait à la Maternité, moyennant 3 fr. par mois, ma foi, je me suis décidée à l'y porter; mais je ne voulais pas l'abandonner, le pauvre innocent, puisque j'avais porté son extrait de baptême; seulement, je l'aurais repris dès que nous aurions été un peu moins malheureux. Oh! je vous le jure bien, messieurs; mais, chez nous, le pauvre enfant aurait souffert, tandis que je me disais: A l'hospice il ne manquera de rien.»

M<sup>me</sup> Delamarre, avocat, présente la défense de la femme Huet; l'avocat prouve que l'enfant a positivement été porté à la Maternité et refuse, comme étant né dans le département de Seine-et-Oise.

Le Tribunal a jugé que le fait d'abandon d'un enfant n'était pas établi; en conséquence, il a acquitté la malheureuse mère et la femme Degor.

La fille Etevenon a été également acquittée sur ce chef; mais sur le chef d'infraction à l'arrêté qui lui interdisait le séjour de Paris, elle a été condamnée à quatre mois de prison.

Boccase raconte qu'une femme dont le mari était borgne, ayant reçu un amant en l'absence de ce mari, celui-ci frappant à la porte au moment où on ne l'attendait

pas, l'astucieuse commença à lui ouvrir elle-même, et lui mettant la main sur son bon œil, lui dit: «Je révais que tu n'étais plus borgne, vois-tu clair comme ça? — Non, répondit le pauvre époux. — Pendant ce temps, l'amant s'était enfui. Lastille est borgne aussi et a pour femme une luronne du genre de celle dont nous venons de parler; mais il connaît son Boccase sur le bout du doigt et ne se laisse pas prendre aux fourberies de femme en matière de sentiment; s'il n'a qu'un œil, cet œil le sert à merveille, et Lastille voit parfaitement ce qui se passe autour de lui; or, il se passe de très vilaines choses entre Madame et un sieur Morel, beau et vigoureux garçon, propriétaire de cheveux noirs ondulés, de deux yeux superbes, et âgé de vingt-cinq ans à peine. Or, la comparaison n'est pas avantageuse au mari qui a le tort, en sus de son infirmité, d'avoir des cheveux gris, de compter cinquante hivers et d'être l'oncle de sa jeune épouse.

Lui aussi est venu frapper à la porte de Morel au moment où on ne l'attendait pas, mais comme on sait qu'il n'est pas homme à se laisser fermer l'œil duquel il voit clair, comme le brave mari dont nous avons rapporté la crédulité, on ne lui a pas ouvert; Lastille, alors, de mettre en faction à la porte son ami Rostillon, avec ordre de ne laisser sortir personne, et lui, de courir chercher le commissaire de police.

Rostillon, resté seul, écoute à la porte et entend Morel qui dit: «Je ne veux pas le garder toute la nuit, il faut que tu t'en ailles; c'est ton mari qui a frappé, il va revenir et nous faire arrêter. — Qui? le borgne?... répond M<sup>me</sup> Lastille; ce n'est pas lui, il est à Melun et ne revient que dans trois jours. — Non, non, réplique Morel, je connais ces histoires de mari qui feignent un voyage pour surprendre leur femme: va-t'en! En ce moment, Rostillon, qui s'était penché pour écouter à travers le trou de la serrure la conversation des deux coupables, est pris d'un étourdissement et tombe lourdement sur la porte; aussitôt Morel d'accourir et d'ouvrir cette porte.

A la vue de l'espion, Morel entre en fureur; M<sup>me</sup> Lastille, entendant une voix qui n'est pas celle de son mari, arrive à son tour, et l'infortuné Rostillon reçoit, pour prix de son service, une grêle de soufflets, de coups d'ongles et de coups de pied.

En ce moment on entend la voix du mari et les pas de plusieurs hommes dans l'escalier; Rostillon s'était sauvé pour éviter l'avalanche de horions. Les amants sonnent chez une voisine, qui les cache chez elle, et quand le mari arrive suivi du commissaire de police et des agents, les oiseaux étaient dénichés, et Rostillon, encore tout abasourdi de ce qu'il venait de recevoir, ne pouvait pas dire ce qu'ils étaient devenus.

Lastille, le commissaire de police et les agents se réunirent; vous croyez peut-être que M<sup>me</sup> Lastille, après ce qui venait de se passer, avait renoncé à ses projets si brusquement traversés par l'arrivée intempestive de son oncle-époux?... Pas le moins du monde; il n'était pas au bas de l'escalier qu'elle disait: «Viens, Joseph (c'est le prénom de Morel), nous allons trinquer à la santé du borgne! En effet, deux verres étaient dressés dans la chambre de Morel, et la frayeur n'avait aucunement ôté à M<sup>me</sup> Lastille le désir de souper en tête-à-tête avec celui qu'elle aime.

Joseph résista obstinément, comme son homonyme de la Bible, aux désirs de la nouvelle M<sup>me</sup> Puthiphar, seulement le motif de sa résistance n'était pas le même; il s'élança dans l'escalier; mais à la porte de la rue, il trouva le mari, le commissaire de police et les agents causant avec le portier, lequel leur assura que les coupables n'étaient pas sortis de la maison.

Bref, un procès-verbal de flagrant délit ne put être dressé, de sorte qu'aujourd'hui M<sup>me</sup> Lastille comparait seule devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'adultère.

A défaut de preuves légales, Lastille a des témoins: d'abord Rostillon, qui raconte au Tribunal ce qu'il a entendu et ce qu'il a vu; ensuite d'autres, qui déposent de faits des plus concluants: l'un d'eux déclare avoir trouvé dans les bûches un nid de chrétiens, qui n'étaient autres que Morel et M<sup>me</sup> Lastille.

Le plaignant déclare qu'une fois sa femme lui a pris 4,000 fr dans sa caisse.

Tout cela a établi surabondamment la culpabilité de la prévenue. En conséquence, le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, M. Lardil de la Charrière, colonel du 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a été nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le colonel Perrin-Jonquière, du 51<sup>e</sup> régiment de ligne, qui vient, par décision ministérielle, de quitter la garnison de Paris.

Par la même décision, M. le maréchal a apporté dans la composition du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre les modifications suivantes:

M. Bouchard, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé juge, en remplacement de M. Michel, capitaine au 28<sup>e</sup> régiment de ligne; M. Guérard, capitaine au 53<sup>e</sup> régiment de ligne, a été également nommé aux fonctions de juge, en remplacement de M. Valentin, capitaine au 2<sup>e</sup> bataillon de la gendarmerie d'élite; M. Carré, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Monssy, sous-lieutenant au 28<sup>e</sup> de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le capitaine Sue a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Basso, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment de ligne.

Ces diverses modifications dans le personnel de la magistrature militaire, nécessitées par les mouvements des troupes, ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées à tous les régiments en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Le sieur Lardin gère aux Batignolles, boulevard de Paris, 88, un commerce de vins assez important pour exiger le service de quatre garçons. Ceux-ci, occupés tout le jour dans l'établissement du sieur Lardin, sont logés dans une vaste pièce qui en fait partie au second étage, mais à laquelle on peut monter par une entrée particulière ouvrant sur le passage Geoffroy, mitoyen avec la propriété.

Dans la soirée d'hier, avant l'heure où les garçons quittent leur travail, deux malfaiteurs s'étant introduits dans le passage Geoffroy, qui une fois la nuit venue demeure sombre et désert, ont fracturé à l'aide de coins la porte dont ils avaient vainement tenté d'abord de forcer la serrure. Montant ensuite dans la chambre commune des garçons Autreau, Thivet, Dupont et Dessaint, ils ont brisé les malles dans lesquelles chacun d'eux tenait renfermés ses économies, son linge, ses effets et ses bijoux. Ils ont ainsi volé, dans la malle d'Autreau, une montre, 120 fr. en or, deux paletots, un habit, du linge, etc. Dans les trois autres, ils ont fait une razzia à peu près semblable, après quoi ils se sont retirés sans avoir été vus par personne, et sans que jusqu'au moment où les garçons ainsi dévalisés montèrent pour se coucher, rien eût trahi leur passage ni celui des paquets volumineux enlevés par eux.

Une enquête a été immédiatement ouverte, et un ancien garçon de l'établissement contre lequel s'élevaient des soupçons, au moins comme indicateur, a été arrêté.

La manufacture de bougies de M. de Milly, rue Rochecouart, 54, a été hier le théâtre d'un déplorable évé-

ment. Une chaudière de grande dimension, contenant de la cire liquéfiée, était placée sur un feu ardent, lorsque le sieur Brizelles, âgé de trente-deux ans, l'un des ouvriers, voulut s'assurer si cette préparation avait atteint le degré d'ébullition nécessaire. Dans ce but, il monta sur une échelle et il eut l'imprudence de se pencher au-dessus de la chaudière, dont l'épaisse vapeur l'asphyxia, en sorte qu'il se laissa tomber dans le liquide brûlant. L'horrible douleur éprouvée par ce malheureux, en proie à l'un des plus terribles supplices qu'aient inventés les tortionnaires du moyen-âge, lui fit jeter des cris qui attirèrent ses camarades. On s'empressa de le retirer; mais sa chair s'en allait en lambeaux, et peu de temps après son admission à l'hôpital Saint-Louis, il expira entre les mains des médecins qui lui prodiguaient des soins empressés.

Les nombreux suicides déterminés par un accès d'aliénation mentale doivent faire comprendre combien il est urgent de ne pas se départir d'une surveillance rigoureuse à l'égard des personnes qui ont donné quelques signes de dérangement d'esprit.

Une jeune femme nommée Marie C..., demeurant rue du Temple, 83, alitée depuis quelques jours, ayant été laissée seule, s'est précipitée, dans un moment de délire, de la fenêtre de son logement situé au troisième étage et est venue tomber sans vie sur le pavé.

Le même jour, un marchand de vin traiteur du faubourg Saint-Antoine, et un commissionnaire Auvergnat, domicilié rue de la Jussienne, se jetaient également de leur croisée sur la voie publique, où ils trouvaient une mort instantanée.

Hier, la femme du sieur R..., propriétaire-cultivateur à Gennevilliers, profitant d'une courte absence de son mari, qui ne la perdait pas de vue parce qu'il avait remarqué en elle un certain désordre des facultés intellectuelles, s'est rendue sur un bateau au lieu dit le Moulin-de-la-Cage, et s'est laissée tomber dans la Seine d'où l'on n'a retiré que son cadavre.

A Vitry, le sieur Jacques M..., dont les paroles et les allures dénotaient également un trouble de l'intelligence, était l'objet des soins attentifs de sa femme. S'étant absentée hier pour une affaire urgente, celle-ci a trouvé en rentrant son mari pendu dans une armoire à porte-manteau. Il avait cessé d'exister.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Jeudi dernier, la gendarmerie de Bacqueville a été appelée à constater une profanation commise, dans la nuit du 20 au 21, dans le cimetière de Royville. Trois tombeaux ont eu leurs inscriptions mutilées de la façon la plus hideuse. Une chapelle, attenante à l'église et bâtie par la municipalité de M. Biville, maire de la commune, n'a pas été épargnée: les vitraux, la porte d'entrée et la serrure ont été souillés de la même manière que les tombeaux.

GIRONDE (Bordeaux). — Un accident, qui a commencé par exciter le rire et puis a fini par donner de sérieuses inquiétudes, se passait hier matin sur le bord de la rivière, à la hauteur du quai de la Grave, au débarcadère même des bateaux à vapeur.

Le bateau de La Réole venait d'arriver. Au milieu des passagers qui attendaient sur le pont que leur tour fût venu de débarquer, on apercevait un veau dont les formes robustes, de nature à inspirer quelques craintes à ses compagnons de voyage, étaient tempérées par un air pacifique qui lui avait mérité toutes les sympathies.

Les femmes, au départ, avaient manifesté de l'effroi, mais peu à peu elles s'étaient rapprochées de lui et familiarisées avec ses allures pleines de convenue. On aurait dit que l'animal avait conscience de l'honneur qu'on lui faisait, car par sa tenue il s'efforçait de s'en montrer digne.

Pour passer d'un bateau qui arrive sur le ponton servant de débarcadère, est jetée une planche assez large pour que les passagers, en la traversant, n'éprouvent aucune crainte de tomber à l'eau. Néanmoins, une jeune femme plus effarouchée que ses compagnons prit le parti de ne passer qu'en même temps que le veau, de manière à pouvoir se cramponner à un de ses appendices dans le cas où l'équilibre viendrait à lui manquer.

Or, voici ce qui arriva: la veau, en passant sur la planche, se sentant tiré par la queue, fit un bond si violent qu'il tomba à l'eau et entraîna après lui la malheureuse qui s'était imprudemment placée sous sa... protection, dans l'espoir d'éviter tout danger.

La femme et le veau disparurent sous les flots. Nous disons la femme et le veau par pure politesse, car ce fut le veau qui, entraîné par sa lourde masse, échappa le premier aux regards des spectateurs. Si la jeune femme, victime de cette chute, n'eût pas couru un grave danger, la scène eût fait beaucoup rire; mais à ce moment il fallait songer à la sauver.

Deux hommes se jetèrent immédiatement à l'eau, et, après quelques efforts, ils placèrent hors de péril l'héroïne de cette aventure.

Il est à remarquer que l'un des deux hommes qui se sont ainsi dévoués à ce sauvetage est celui que nous avons occasion de signaler tant de fois comme l'auteur d'actes héroïques et périlleux. C'est le nommé Lagrange, maître de bateau à La Réole, dont quelqu'un disait dernièrement qu'on ne pouvait plus se noyer sans lui. Son second aide, dans cette circonstance, est le sieur Mina, chauffeur sur l'un des bateaux du haut de la rivière.

A ceux qui nous demanderont des nouvelles du veau, nous répondrons qu'il a été sauvé également; mais que l'infortuné n'y a pas gagné grand-chose, car on l'a conduit aussitôt chez un boucher pour y subir le sort qu'on réserve à ses confrères de l'abattoir. (Mémorial bordelais.)

(Arès). — Le 24 de ce mois, vers minuit et demi, le sieur Dubourg, propriétaire de la commune d'Arès, canton d'Audenge, fut réveillé par un ouragan des plus violents. Le vent soufflait dans la cheminée, s'engouffrait à travers toutes les issues, heurtant les contrevents contre les murailles, et faisant presque céder sous sa pression les portes des étables que d'habitude, dans cette contrée, on ferme avec des précautions peu minutieuses.

Le sieur Dubourg, réveillé par le bruit, voulut ouvrir sa fenêtre. Un spectacle effrayant s'offrit alors à sa vue. Plusieurs cabanes et granges, situées à une quarantaine de pas de la maison, étaient la proie des flammes. La pluie qui tombait par torrents, au lieu d'en diminuer l'activité, semblait au contraire leur donner plus de développement.

Un fait étrange, c'est que personne n'était sur les lieux. Lui, Dubourg, était le premier à s'apercevoir du sinistre, dont les ravages étaient déjà des plus considérables. Il se hâta d'aller frapper à la porte de tous les voisins et de jeter l'alarme dans la commune en agitant à toutes volées la cloche de l'église.

En fort peu de temps plus de cinq cents personnes furent réunies sur les lieux. M. Barreau, adjoint au maire, aidé de M. le garde-général des eaux et forêts, et de M. Latour, capitaine des douanes, dirigèrent les secours, qui n'eurent d'ailleurs aucun succès.

Toute la série des cabanes et des granges, attenantes les unes aux autres, furent dévorées par le feu, ainsi que le foin et la paille qu'elles contenaient.

Aucun accident personnel n'est arrivé. A cinq heures

de la matinée il ne restait plus sur le lieu du sinistre que des poutres calcinées et de larges morceaux de foin et de paille réduits en cendres.

Les pertes, qui sont très considérables, n'ont pas été évaluées d'une manière exacte.

On ne sait à quelle cause attribuer ce déplorable événement. — (La Brède). — Un groupe de buveurs se trouvaient attablés, le 24 de ce mois, dans une auberge de La Brède, chez le sieur Marcelin. On causait chasse, chien, gibier, armes à feu.

Sur ces entre faites, arriva un des tireurs les plus habiles de la contrée, le sieur S..., garde particulier d'un riche propriétaire. Sa gibecière, enroulée autour du corps, attira l'attention des personnes présentes.

« Ce n'est ni un lièvre, ni un perdreau qui gonfle ainsi votre sac? lui dit le nommé Jean Vidal, qui prenait la part la plus active à la conversation.

— Par ma foi, non, répondit le garde. C'est un beau pistolet qui appartient à mon maître, et il ne le céderait point pour un grand prix. »

Tous les assistants demandèrent à voir le pistolet; il passe de main en main et revient au sieur S..., qui, s'adressant au sieur Vidal, lui fait remarquer qu'il n'a point examiné le ressort et le soin minutieux que l'armurier a apporté à sa fabrication. En parlant ainsi, il fait jouer la détente, en ayant soin d'en maintenir le mouvement avec le doigt; mais le chien échappe à ses efforts, et une détonation se fait entendre.

Le sieur Vidal, qui se trouvait placé en face de lui, a été atteint dans les régions du cœur d'une balle qui, fort heureusement, a glissé le long d'une côte, et, bien qu'elle se soit logée dans les chairs et qu'il n'y ait pas eu encore possibilité de l'extraire, n'a point fait une blessure mortelle.

Les assistants s'empresèrent aussitôt autour de la victime, lui donnèrent toutes sortes de soins. Quant au sieur S..., désespéré d'un accident dont il ne soupçonnait pas la possibilité, puisqu'il ignorait que le pistolet fut chargé, il s'est montré si cruellement affecté, qu'il a fallu beaucoup d'efforts pour l'empêcher d'attenter à sa vie.

— ARDÈCHE. — Si, au mois de juillet, l'on entend souvent parler de morts arrivées à d'imprudents baigneurs, au mois de septembre il n'est pas rare d'apprendre de semblables accidents dont les cueilleurs de pommes ou de poires sont les victimes. On s'avance sur une branche haute et mince comme on s'aventure dans un endroit profond et sablonneux de la rivière; si le vertige ne s'empare pas de la tête, le poids fait briser le point d'appui et tomber le malheureux.

Les bons paysans des Cévennes font le signe de la croix en montant sur la cime des arbres géants, dont la nature a couronné leurs montagnes. On les voit ensuite grimper avec la légèreté d'un écureuil sur ces tiges de sapin ou de peupliers hauts de 30 à 40 mètres. De ce point ils n'apparaissent guère plus gros que cet animal ou qu'un petit mousse, détachant les voiles à l'approche d'une tempête, sur le mat d'un navire à trois ponts. Ils en redescendent aussi lestement qu'un singe portant dans leurs bras un nid de pies-grièches ou d'étourneaux. Mais il faut auparavant, selon eux, s'armer du signe de la croix; faute de cette précaution, on risque beaucoup à cette élévation de descendre

plus vite qu'on ne s'est élevé.

« Nous ne savons si L..., esprit fort peu superstitieux d'habitude, s'était muni de cette condition de salut; toujours est-il qu'étant monté sur un poirier non loin de la maison, pour cueillir du fruit, il a été précipité du haut en bas avec le panier plein, et en tombant s'est brisé l'épine dorsale. Les soins ont été inutiles; le lendemain le malheureux était mort. (Courrier de l'Ardèche.)

— Les pièces de monnaie, frappées d'après le nouveau système, causent encore des erreurs. A la foire de Lachamp-Raphaël, un paysan avait vendu sa vache à la tombée de la nuit; croyant recevoir cinq louis d'or, il reçut 5 sous nouveaux qu'il mit dans sa bourse. Arrivé chez lui, il regarde: quel n'est pas son désappointement en reconnaissant qu'il a été trompé par un adroit voleur! On nous annonce que la femme a pensé battre son mari en le voyant dupé si grossièrement. Quant au filou, il a été impossible de le retrouver. (Idem.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Comté de Montgomery). — Un fait assez exceptionnel de sa nature vient de se passer dans le comté de Montgomery. Un charpentier, de la paroisse de Landloes, John Roderick, venait de travailler dans la paroisse de Pantygessel et rentrait tranquillement chez lui. En traversant un bois, il a été assailli par une bande nombreuse de putois (polecats, animal sauvage à poil noir, assez semblable à la fouine), qui l'ont mordu aux jambes et qui ont fini par le renverser. L'un de ces animaux s'est glissé sous sa veste et lui a fait à l'épaule une morsure des plus dangereuses. Roderick s'est débarrassé de ces singuliers ennemis après les plus grands efforts. Il est rentré chez lui, s'est un peu remis de cette alerte, et il est reparti armé jusqu'aux dents pour prendre sa revanche. Il a tué quatre putois, dont les fourrures le dédommageront un peu de ses blessures et le vengeront de sa première défaite.

— ESPAGNE (Bilbao, en Biscaye), 23 septembre. — Un événement bien déplorable vient d'avoir lieu dans notre port. Avant-hier, vers la nuit tombante, deux chasseurs, qui passaient sur le môle pour retourner à Bilbao, virent à bord d'un petit navire étranger, mouillé non loin du môle, deux marins qui se battaient à coups de poings avec un tel acharnement que le sang leur ruisselait de la figure et de la poitrine. Afin de les séparer, les chasseurs déchargèrent en l'air leurs fusils; mais voyant que, nonobstant cet avertissement, le combat continuait entre ces deux hommes, ils lancèrent contre eux une grosse pierre, laquelle malheureusement atteignit à la tête le capitaine d'un autre bâtiment étranger, qui, pour faire cesser la lutte entre les deux marins, s'était rendu à leur bord. C'est au moment où, après avoir monté l'échelle, il mettait le pied sur le pont du petit navire que le projectile le frappa, et il fit tomber sans connaissance, grièvement blessé à l'occiput. Il a été transporté à l'hôpital de la marine, où il reçoit les soins les plus pressés; mais les médecins ont peu d'espoir de lui conserver la vie.

La police recherche activement les chasseurs, mais jusqu'à présent ses efforts sont restés sans résultat. Des marins d'autres navires affirment qu'aussitôt que les chas-

seurs s'aperçurent que le capitaine avait été renversé par le coup de pierre, ils prirent la fuite en se dirigeant vers Olaveaga.

— (Pontevedra, en Galice), 24 septembre. — Un assassinat atroce vient d'être commis dans le bourg de Cabocurrubeda, près de notre ville. Il y avait dans ce bourg deux prêtres animés l'un contre l'autre d'une vieille et profonde haine. Un soir de cette semaine, le plus jeune de ces ecclésiastiques sortit avec son domestique; tous deux se mirent en embuscade au coin d'une rue, et lorsqu'ils virent passer l'autre prêtre, ils lui portèrent à la tête quatorze coups de poignard qui l'étendirent raide mort.

Les deux coupables sont déjà sous la main de la justice; ils ont été arrêtés par des agents de police qui, du reste, n'ont pas eu grand-peine à les découvrir, car à côté du cadavre on trouva le parapluie de l'un des assassins, que celui-ci y avait laissé en emportant par erreur le parapluie de la victime.

Le domestique, lors de son arrestation, avait les mains ensanglantées et beaucoup de taches de sang sur ses habits. Dans sa poche se trouvait le poignard qui avait servi à la perpétration du crime, et qui était pareillement ensanglanté.

Sur la tonsure du prêtre assassiné étaient taillées profondément les lettres J. M., superposées la première à la seconde. Parmi les classes populaires de notre province règne cette croyance que lorsqu'un prêtre a été traitéusement tué, et qu'on lui grave dans la couronne ces lettres, qui sont les initiales des noms de Jésus et Marie, il ne pourra pas être damné; aussi dit-on ici que c'est par charité que le meurtrier a taillé les deux caractères sur la tête de sa victime.

C'est devant le Tribunal criminel de première instance de Noya que seront traduits les deux meurtriers.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table of market data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, such as 'Saint-Germain' and 'Dijon à Besançon'.

Table listing various locations and their corresponding prices or values, including 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique (spectacle demandé), la 146<sup>e</sup> représentation du Prophète, par la rentrée de M. Roger et de M<sup>lle</sup> Taïesco.

Tous les soirs, au théâtre de l'Odéon, restauré avec magnificence, le beau drame de M. Méry, admirablement interprété par Ligier, M<sup>lle</sup> Mélingue et Brésil. Le succès grandit chaque jour.

Aujourd'hui vendredi, à la Porte-Saint-Martin, 2<sup>e</sup> représentation des Sept Merveilles du monde.

AMBIGU-COMIQUE. — La direction a joint à la grande pièce en vogue, le Voile de dentelle, la reprise d'Elvire, drame en trois actes. MM. Laurent, Dumaine, Gaston, Ch. Lemaître, Coste; M<sup>lle</sup> Thuillier, Sautre, Hortense Jouvet et Person jouent les principaux rôles.

SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui vendredi, grande fête d'inauguration. Les bals auront lieu les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures, scènes par Hamilton. Expériences nouvelles, automates, prestidigitation, magie.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

Opéra. — Le Prophète. Français. — Sullivan, le Chef-d'œuvre, le Mariage forcé. Opéra-Comique. — Marco Spada. Odéon. — Gusman-le-Brave, les Ricochets. Théâtre-Lyrique. — La Moissonneuse, le Colin maillard. Vaudeville. — La Bataille de la vie, Jusqu'à minuit. Variétés. — Les Enfants de Paris. Gymnase. — Le Pressoir, le Petit-Fils. Palais-Royal. — Un Homme, le Bourreau des crânes, un Feu. Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde. Ambigu. — Le Voile de dentelle, la Veuve. Gaité. — Le Courrier de Lyon, Cœlina. Théâtre Impérial du Cirque. — Le Consul et l'Empire. Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. Comte. — Les Mille et un guignons de Guignol. Folies. — Les Aides-de-camp, la Fille de l'air. Délassements-Comiques. — Relâche. Beaumarchais. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Table tournante, Croque-Poivre. Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardi, jeudi et samedi. Arènes Impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grêle, and et une Messe de minuit à Rome. Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 septembre. Consistant en comptoirs, banquets, glace, bouteilles, etc. (1465). Consistant en bureau, fauteuil, psyché, tables, commode, etc. (1469).

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans la système société, n° 7655, publiée dans le numéro d'hier, au lieu de M. POURET DES GANDS, il faut lire partout POURET DES GAUDS. (7658)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Tournade-Frédéric et Liguereux, arbitres-juges des contestations élevées entre: M. Jean SIMONET, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 34; M. Etienne-Auguste MONTAUDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 29; Et M. Joseph-François BATAILLÉ, avocat, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7.

Le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine en date du vingt-sept du même mois, enregistré.

Il appert: Que M. Bataillé a été confirmé dans ses fonctions de commissaire à la liquidation de la société dite Caisse Immoinsure.

Et que M. Bourbon, demeurant à Paris, rue Richer, 39, a été nommé liquidateur de ladite société, au remplacement de M. Montaudon, avec les pouvoirs nécessaires pour exercer tous les droits tant actifs que passifs de cette société.

Pour extrait: BOURBON. (7657)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il est fait double entre MM. Louis-Victor CLARTÉ, propriétaire; Louis-Jules DUCHENNE, négociant; Et Edouard LECERF, propriétaire.

Tous trois demeurant à Boulogne-sur-Mer.

Il a été extrait ce qui suit: Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du transport et du camionnage à la halle de Paris, provenant du chemin de fer du Nord.

La durée de la société sera de dix années, à partir du quinze septembre présent mois jusqu'à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera CLARTÉ, DUCHENNE et LECERF.

Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Le siège social sera établi à Paris, chez des associés concourra à l'administration des affaires sociales.

E. LAURENT. (7663)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Nous avons vu et lu le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vous l'ordonnance royale du quatorze mai mil huit cent trente-huit, qui autorise la société anonyme formée à Paris, pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et approuve ses statuts.

Vous l'ordonnance du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, qui autorise la modification apportée à l'article 40 desdits statuts.

Vous les nouvelles modifications apportées par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du treize-un mars mil huit cent cinquante-trois.

Notre Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la disposition additionnelle aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le cinq août mil huit cent cinquante-trois, devant M<sup>rs</sup> Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait au palais de Saint-Cloud, le dix-sept août mil huit cent cinquante-trois. Signé: NAPOLEON. Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Signé: P. MAGNE. Par ampliation: Le secrétaire général, Signé: BOULON.

De l'acte ci-devant daté et énoncé. Anquet ont comparu: MM. Louis-Gérard WEST, propriétaire, demeurant à Paris, rue Berce, 29; Pierre-Joseph COQUART, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 21; Jules DAVID, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Annam, 11; Claude-Joseph COQUART, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 21; Adrien GIBERT, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Trévise, 32; Symphorien GIRARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-Évêque, 13; Et Amable DE LA GRAVIÈRE, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, demeurant à Paris, rue Montholon, 10; Membres du conseil d'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; Qui ont déclaré que, par une délibération prise le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle avait adopté une disposition additionnelle aux statuts.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, délibère: Sur les emplacements et propositions de soumissionner; Sur les prolongations ou renouvellements de concession; Sur les réunions, fusions ou amalgames avec les autres compagnies de chemins de fer.

Toutefois, les délibérations relatives à ces questions ne sont valables qu'autant qu'elles réunissent la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et elles ne deviennent définitives qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur.

Signé: TURQUET. (7660)

D'un acte reçu par M<sup>rs</sup> Merlan et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-

Georges, 50. Et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41.

Ayant agi en qualité de fondateurs de la société en commandite C. SAX et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau système de pianos, société dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> Merlan et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Ont modifié l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit: A partir du jour où cent actions seront souscrites, la société pourra être constituée, et cette constitution sera constatée par une déclaration additionnelle, signée des gérants, à la suite de l'acte dont est extrait le présent communiqué.

Ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: MERTIAN. (7656)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7661)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-

Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7662)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-

Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7663)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7664)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7665)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7666)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7667)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7668)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7669)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7670)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7671)

Etude de M<sup>rs</sup> Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert que M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, ont déclaré constituer définitivement le 24 août 1853, le conseil d'administration de ladite société C. SAX et C<sup>o</sup>.

Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (7672)